



Règlement de liquidation partielle

Vita LPP

Fondation collective Vita LPP de la
Zurich Compagnie d'Assurance sur la Vie SA, Zurich

Règlement de liquidation partielle

1 But

Le présent règlement régit, conformément à l'art. 53b LPP, les conditions et la procédure de liquidation partielle de la Fondation collective Vita LPP de la Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA (ci-après dénommée la fondation) ainsi que des caisses de pension affiliées.

En cas de liquidation totale de la fondation, les dispositions de l'art. 53c LPP, de l'art. 53d LPP et de l'art. 23 LFLP sont déterminantes. Tant en cas de liquidation partielle et totale, les dispositions des art. 27g et 27h OPP 2 s'appliquent en complément.

2 Liquidation partielle de la fondation

Hormis le capital de la fondation financé par la fondatrice, la fondation ne dispose d'aucun fonds. En cas de liquidation partielle de la fondation suite à la résiliation de contrats d'affiliation, il n'existe donc aucun droit supplémentaire à la fortune collective de la fondation.

3 Liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance

3.1 Principe

En cas de liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance, les avoirs de vieillesse des personnes assurées sortantes sont diminués d'une part individuelle ou collective des fonds libres de caisse de prévoyance est augmentée.

3.2 Conditions pour la liquidation partielle

Les conditions de la liquidation partielle d'une caisse de prévoyance sont présu- mées remplies lorsque

- a) le personnel de l'employeur affilié est considérablement réduit pour des raisons économiques et que

cette mesure entraîne la sortie involontaire d'une partie importante des personnes assurées ou la sortie d'une partie importante des capitaux de vieillesse de l'œuvre de pré- voyance, ou

- b) l'entreprise de l'employeur affilié est restructurée et cette mesure entraîne le départ involontaire d'une partie importante des assurés ou l'aliénation d'une partie importante du capital de prévoyance de l'institu- tion de prévoyance, ou
- c) le contrat d'affiliation est partiellement résilié (c'est-à-dire que seules les personnes assurées actives et in- valides quittent l'institution de pré- voyance).

La réduction du personnel est considé- rée comme importante lorsque - selon le nombre de personnes assurées avant le début de la réduction du personnel ou de la restructuration - les diminu- tions suivantes des personnes assurées et des prestations de sortie de caisse de prévoyance ont lieu :

- Contrat jusqu'à 10 personnes assures: 3 départs involontaires et 25% de l'avoir de vieillesse ;
- Contrat avec 11 à 25 personnes as- sures: 4 départs involontaires et 20% de l'avoir de vieillesse ;
- Contrat avec 26 à 50 personnes as- sures: 5 départs involontaires et 15% de l'avoir de vieillesse ;
- Contrat avec plus de 50 personnes as- sures: 10% départs involontaires et 10% de l'avoir de vieillesse

Il y a restructuration d'une entreprise lorsque des domaines d'activité de l'em- ployeur affilié sont regroupés, arrêtés, vendus, externalisés ou modifiés d'une autre manière et qu'il en résulte une ré- duction d'au moins 5% de l'effectif du personnel de caisse de prévoyance de l'employeur et une diminution d'au moins 5% des avoirs de vieillesse.

Est considérée comme début de la ré- duction du personnel ou de la restructu- ration la date de sortie de la personne assurée qui est la première à quitter in- volontairement l'entreprise et la caisse de prévoyance suite à la décision de

l'entreprise. Est considérée comme fin la date de sortie de la personne assurée qui est la dernière à quitter involontai- rement l'entreprise et la caisse de pré- voyance.

Seuls les départs justifiés par des rai- sons économiques sont considérés comme des départs de personnel perti- nents. Si la restructuration d'une entre- prise entraîne des retraites anticipées sont également considérés comme des départs à la retraite sont considérées comme des départs significatifs. Il y a également restructuration d'une entre- prise lorsque les départs de personnel sont remplacés par du nouveau person- nel.

Le Conseil de fondation fixe la date ou le cadre temporel pour la détermina- tion du cercle de personnes concernées par la liquidation partielle. Ce faisant, il tient compte d'une éventuelle réduc- tion successive des effectifs comme suit : Est déterminante une réduction du personnel ou une restructuration qui in- tervient dans les 12 mois suivant la déci- sion des organes compétents ou de l'entreprise affiliée. Si le plan de réduc- tion prévoit une période plus longue ou plus courte, c'est ce délai qui est déter- minant.

Le départ d'une personne assurée est considéré comme involontaire lorsque son contrat de travail est résilié par l'employeur pour des raisons écono- miques. Mais un départ est également considéré comme involontaire lorsque la personne assurée, après avoir pris connaissance de la réduction du per- sonnel ou de la restructuration, démis- sionne elle-même dans les six mois pour anticiper le licenciement par l'em- ployeur ou parce qu'elle n'accepte pas les nouvelles conditions d'engagement qui lui sont proposées.

3.3 Conditions pour la liquidation to- tale

La condition préalable à une liquidation totale est la résiliation complète du con- trat d'affiliation (c'est-à-dire que toutes les personnes assurées actives et les éventuels retraités quittent la caisse de

prévoyance). En cas de liquidation totale, les dispositions relatives à la liquidation partielle s'appliquent par analogie. L'obligation d'information se limite toutefois aux personnes assurées concernées. Il est toutefois renoncé à la réalisation d'une liquidation totale si

- a) si la caisse de prévoyance change en totale de l'institution de prévoyance ou
- b) la caisse de prévoyance ne compte ni personnes assurées actives ni rentiers au moment de la résiliation du contrat d'affiliation (liquidation d'un contrat "vide").

3.4 Jours de référence

En cas de liquidation partielle à la suite d'une réduction de l'effectif ou d'une restructuration, la date de référence pour la détermination des fonds libres est la date de clôture du bilan, c'est-à-dire le 31 décembre précédant le début de l'année civile au cours de laquelle la période de transition est le moment où commence la réduction des effectifs ou la restructuration de l'entreprise.

La date de référence en cas de résiliation partielle ou totale du contrat d'affiliation est la date de résiliation partielle ou totale du contrat d'affiliation.

Cette date de référence est déterminante pour le calcul du montant des fonds libres.

3.5 Détermination des fonds libres

Les fonds libres de la caisse de prévoyance se composent de:

- a) les fonds libres de la caisse de prévoyance (compte de prévoyance) et
- b) la réserve de cotisations patronales, si l'employeur cesse son activité.

Les fonds libres de la caisse de prévoyance sont attribués conformément au plan de répartition.

3.6 Répartition des fonds libres

Les fonds libres sont répartis en entre

- a) les personnes assurées actives à la date d'effet de la liquidation partielle ou totale, sur la base de la somme de leurs avoirs de vieillesse et
- b) les retraités affiliés à la date de référence de la liquidation partielle

ou totale sur la base de la somme de dix fois les rentes annuelles.

Si les fonds libres sont inférieurs à 1 000 CHF par personne pour les assurés ou les retraités restant dans la caisse de prévoyance, il n'y a pas de répartition des fonds libres.

Les fonds libres des personnes assurées actives sont ensuite déterminés sur la base de leurs avoirs de vieillesse.

Les prestations d'entrée et les rachats, les versements anticipés et les remboursements en rapport avec l'encouragement à la propriété du logement ainsi que les versements et les paiements en cas de divorce dans les six mois précédant la date d'effet selon le chiffre 3.4 sont ajoutés (versements) ou déduits (apports) de l'avoir de vieillesse.

Les fonds libres des retraités sont répartis sur la base de la somme de dix fois les pensions annuelles.

Si au moins 10 personnes assurées passent en tant que groupe dans une autre institution de prévoyance (sortie collective), le transfert de leur part des fonds libres s'effectue de manière collective. Dans les autres cas, les fonds libres peuvent être crédités individuellement à l'avoir de vieillesse ou à la réserve mathématique de la rente.

Droit aux fonds libres en cas de liquidation partielle ou totale : En cas de modification importante des actifs ou des passifs entre la date d'effet de la liquidation partielle ou totale et le transfert des fonds, les fonds libres à transférer doivent être adaptés en conséquence (art. 27g, al. 2, OPP 2).

Droit collectif aux provisions et aux réserves de fluctuation en cas de liquidation partielle ou totale : En cas de modifications importantes des actifs ou des passifs entre la date d'effet de la liquidation partielle ou totale et le transfert des fonds libres, les provisions et les réserves de fluctuation à transférer doivent être adaptées en conséquence (art. 27h, al. 4, OPP 2).

Une différence de 10% entre la date de référence et le transfert des fonds libres ou des provisions pour égalisation est considérée comme une modification importante.

3.7 Procédure

L'employeur signale immédiatement à la fondation toute réduction de personnel ou restructuration de son entreprise susceptible d'entraîner une liquidation partielle.

La décision de procéder à une liquidation partielle en cas de réduction de l'effectif ou de restructuration de l'entreprise appartient au comité de caisse. En cas de résiliation partielle ou totale d'un contrat d'affiliation, la liquidation partielle ou totale est déclenchée sans autre attente.

Si les conditions d'une liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance sont remplies, la fondation informe le comité de caisse des faits constatés et de la suite de la procédure. Le comité de caisse transmet ces informations aux personnes assurées.

S'il n'est pas possible de garantir que l'information écrite puisse être envoyée à toutes les personnes concernées, le comité de caisse ou la fondation en son nom doit en outre faire procéder à une publication unique dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Dès que le plan de répartition a été établi et que la décision de liquidation partielle ou totale a été prise par le comité de caisse, ce dernier informe l'ensemble des personnes concernées, notamment de la décision de liquidation partielle ou totale, du montant des fonds libres et du plan de répartition :

- a) Les personnes concernées ont le droit de consulter le dossier auprès de la fondation dans les 30 jours suivant l'envoi de l'information et, le cas échéant, de faire opposition à la décision du comité de caisse.
- b) Si les divergences existantes ne peuvent pas être résolues à l'amiable, la fondation fixe aux personnes concernées un délai de 30 jours pour faire examiner et décider par l'autorité de surveillance les conditions, la procédure et le plan de répartition.

Le plan de répartition n'est exécuté qu'une fois qu'il est devenu définitif. Il est considéré comme définitif lorsqu:

- a) aucune opposition n'a été formulée dans les délais impartis ; ou

- b) toutes les oppositions ont fait l'objet d'un accord, ou
- c) il existe une décision exécutoire des autorités de surveillance.

Des contributions supplémentaires peuvent être facturées à la caisse de prévoyance concernée pour les dépenses occasionnées par la liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance.

Si ces règlements sont traduits dans d'autres langues, le texte allemand est déterminant pour l'interprétation.

Zurich, septembre 2023

Fondation collective Vita LPP de la Zurich Compagnie d'Assurance sur la Vie SA

Le Conseil de fondation

4 Dispositions finales

4.1 Participation aux coûts

Les dépenses en rapport avec la liquidation partielle d'une caisse de prévoyance d'employeurs ainsi que les expertises en rapport avec le règlement d'oppositions et de recours peuvent être facturées à la caisse de prévoyance concernée. Les coûts sont déterminés conformément au règlement sur les frais administratifs.

4.2 Cas non prévus

Les cas non expressément réglés par le présent règlement sont traités par la fondation dans le respect des dispositions légales sont appliquées par analogie.

4.3 Décret et modifications

Les dispositions présentes sont édictées par le Conseil de fondation et approuvées par l'autorité de surveillance. Le Conseil de fondation peut à tout moment modifier le présent règlement dans le cadre des dispositions légales. L'approbation par l'autorité de surveillance compétente demeure réservée.

4.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par l'autorité de surveillance compétente au 1er janvier 2024. Il remplace l'édition 2014.

Le règlement applicable est celui qui était en vigueur au moment où les faits déterminants se sont produits. Cette date coïncide avec la fin de la réduction de personnel ou de la restructuration, ou avec la date de résiliation partielle ou totale du contrat d'affiliation, à la date de résiliation.